

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terres et de la partie du lit du lac des Frères situées sur le domaine de l'État affectées par le barrage et sa retenue et d'octroi des droits du domaine de l'État requis en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour la reconstruction et le maintien du barrage du lac des Frères, sur le territoire de la Paroisse de Saint-Donat;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Domaine Valga pour son projet de reconstruction du barrage du lac des Frères, sur le territoire de la Paroisse de Saint-Donat :

1. Un devis intitulé «Projet de réfection du barrage du lac des Frères – Notes complémentaires aux dessins», daté, signé et scellé le 13 février 2012 par M. Rock Lévesque, ingénieur, RDL Consultations Inc;
2. Un plan intitulé «Vue en élévation – Vue en plan», dessin # 01, daté, signé et scellé le 18 mars 2012 par M. Rock Lévesque, ingénieur, RDL Consultations Inc.;
3. Un plan intitulé «Vue en élévation (Coupe A/A)», dessin # 02, daté, signé et scellé le 18 mars 2012 par M. Rock Lévesque, ingénieur, RDL Consultations Inc.;
4. Un plan intitulé «Vue en élévation (Coupe A/A)», dessin # 03, daté, signé et scellé le 18 mars 2012 par M. Rock Lévesque, ingénieur, RDL Consultations Inc.;
5. Un plan intitulé «Vue en plan – Vue en élévation», dessin # 04, daté, signé et scellé le 18 mars 2012 par M. Rock Lévesque, ingénieur, RDL Consultations Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58850

Gouvernement du Québec

Décret 7-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le programme décennal de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord sur

le territoire des municipalités régionales de comté de Sept-Rivières, de Manicouagan, de La Haute-Côte-Nord et du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus, sauf les pulvérisations d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) et les pulvérisations expérimentales d'insecticides en milieu forestier impliquant une nouvelle technique d'application sur une superficie totale de moins de 5 000 hectares;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre de l'Environnement un avis de projet, le 12 janvier 2004, et une étude d'impact sur l'environnement, le 13 juin 2006, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux, ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 1^{er} mars 2011, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 1^{er} mars 2011 au 15 avril 2011, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a décidé de ne pas donner suite à la demande déposée;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 26 octobre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec relativement au programme décennal de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poursuite du programme de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord – 2007-2016 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, mai 2006, totalisant environ 512 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poursuite du programme de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord – 2007-2016 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes, mai 2006, totalisant environ 285 pages;

— Lettre de M. Claude Tardif, de Hydro-Québec TransÉnergie, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,

datée du 11 novembre 2009, concernant le redémarrage du processus d'approbation et la modification de l'échéancier du programme pour 2011-2020, totalisant environ 18 pages incluant 4 pièces jointes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Réponses aux questions complémentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Programme de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord - 1^{ère} série de questions, 8 janvier 2010, document non paginé totalisant environ 28 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Réponses aux questions complémentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Programme de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord - 2^e série de questions, 29 septembre 2010, totalisant environ 82 pages incluant 9 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Réponses aux questions complémentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Programme de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord - 3^e série de questions, 1^{er} décembre 2010, totalisant environ 83 pages incluant 1 annexe;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Réponses aux questions complémentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Programme de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord - 4^e série de questions, 1^{er} février 2011, totalisant environ 69 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de M. Raymond Champoux, de Hydro-Québec TransÉnergie, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 février 2011, concernant les engagements d'Hydro-Québec pris dans le cadre du programme de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord, total 2 pages;

— Lettre de M. François Gauthier, de Hydro-Québec TransÉnergie, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 mars 2011, concernant la révision de l'évaluation des risques écotoxicologiques effectuée dans le cadre de l'étude du programme de pulvérisation aérienne de phytocides dans les emprises de lignes de transport de la Côte-Nord, totalisant 16 pages incluant 1 pièce jointe;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Programme de pulvérisation aérienne de phytocides - Hydro-Québec Côte-Nord - Demande de décret 2012-2022 - Précisions apportées au MDDEP, 25 avril 2012, totalisant 20 pages incluant 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PROTECTION DES AIRES PROTÉGÉES**

L'application aérienne de phytocides doit s'effectuer à plus de 30 mètres de la limite du territoire de toutes réserves écologiques établies ou projetées, de toutes réserves de biodiversité établies ou projetées ou de toutes réserves aquatiques établies ou projetées lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de moins de 5 mètres et à plus de 60 mètres lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 mètres ou plus.

CONDITION 3 **RÉVISION DE L'ÉVALUATION DES RISQUES TOXICOLOGIQUES ET ÉCOTOXICOLOGIQUES**

Hydro-Québec doit intégrer à chacune de ses demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) concernant les projets découlant du présent programme, une analyse sur la pertinence de réviser l'évaluation des risques présentée à la condition 1, et ce, en regard de l'évolution des critères de qualité des eaux de surface fournis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et des nouvelles informations toxicologiques et écotoxicologiques sur les phytocides, ou sur leurs composants, qui sont utilisés dans le cadre du présent programme. Advenant la pertinence de réaliser une telle révision, Hydro-Québec doit la réaliser et la joindre à sa demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La révision des évaluations des risques écotoxicologiques doit prendre en compte la version la plus récente des critères de qualité des eaux de surface du Québec.

CONDITION 4 **SUIVI ENVIRONNEMENTAL DES PESTICIDES**

Hydro-Québec doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au plus tard le 1^{er} mai 2013, le protocole de l'étude de suivi concernant les eaux de surface prévue à la condition 1. Cette étude de suivi devra être intégrée à chacun des projets annuels. Cette étude pourra toutefois

prendre fin s'il est démontré qu'il n'y a pas de problématique concernant la présence d'un phytocide ou d'un de ces composants.

CONDITION 5 **PERCEPTION DES RISQUES**

Hydro-Québec doit compléter le programme de suivi environnemental prévu à la condition 1 en y ajoutant une étude de suivi sur la perception des risques. Cette étude doit être basée sur une démarche d'enquête de la perception des risques toxicologiques et écotoxicologiques des acteurs concernés et permettre d'en suivre leur évolution tout au long du programme. Cette étude doit chercher à répondre, au minimum, aux objectifs suivants :

— Documenter la perception des risques toxicologiques et écotoxicologiques auprès des différents groupes d'acteurs de la zone d'étude du programme et en suivre leur évolution;

— Évaluer l'efficacité du programme d'information du public en matière de perception des risques toxicologiques et écotoxicologiques des différents groupes d'acteurs de la zone d'étude.

Le protocole de ladite démarche d'enquête doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, pour commentaires, dans les 6 premiers mois suivant la date d'autorisation du présent programme. Une première étude de suivi doit être réalisée et déposée dans les trois premières années de réalisation du présent programme et une deuxième étude de suivi doit être déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à la fin de la 8^e année dudit programme.

CONDITION 6 **MODALITÉ DE LA DIFFUSION DE L'INFORMATION**

Hydro-Québec doit ajuster le processus d'information des communautés autochtones sur les projets annuels découlant du présent programme prévu à la condition 1, en réalisant, deux mois avant le début des travaux, la campagne d'information prévue pour ces communautés.

CONDITION 7 **ÉCHÉANCE DU PROGRAMME DÉCENNAL**

Les travaux liés au présent programme décennal de pulvérisation aérienne de phytocide doivent être terminés le 31 décembre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58851